

patibles avec les dispositions du présent acte sont par le présent abrogés, sans préjudice des dispositions de la clause précédente.

**20.** Tous droits de propriété littéraire et artistique Droits de propriété non-expirés, continués. ci-devant acquis sous l'empire des actes ou des parties d'actes par le présent abrogés, continueront à valoir pour la période qui en reste à courir et auront force et effet dans la Province ou les Provinces auxquelles ils s'étendent, et seront transférables et renouvelables, et toutes amendes et confiscations encourues ou qui seront encourues sous l'empire des dits actes, pourront être poursuivies et recouvrées, et toutes poursuites commencées avant la passation du présent acte pour les dites amendes et confiscations déjà encourues, pourront être continuées et terminées, comme si les dits actes n'étaient point abrogés.

**21.** En citant le présent acte, il suffira de dire "l'Acte Titre abrégé. de la propriété littéraire et artistique de 1868."